

CONVENTION ENTRE PARTENAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1- Educ Pro Sports, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 17, Rue Noël Carlotti 37230 FONDETTES, enregistrée à la Sous-Préfecture d'Indre-et-Loire sous le numéro W853008283, dont le numéro SIRET est le 883 669 046 00020, représenté par Monsieur Thierry PINEAU sis 17, Rue Noël Carlotti 37230 FONDETTES en qualité de Président, document habilité ;

Ci-après dénommé le « **Partenaire Principal** » ;

ET

2 - La ville de _____, représenté par son maire _____,
agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la collectivité, en application de la délibération du conseil municipale n° _____ en date du _____ dont le siège est
situé au _____.
N° de SIRET : _____
N° de TVA intracommunautaire : _____ document habilité ;

Ci-après dénommé le « **Partenaire Secondaire** » ;

Le Partenaire Principal et le Partenaire Secondaire étant ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** » ou, l'un d'entre eux indifféremment, une « **Partie** ».

COMBINAISON ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI :

Le Partenaire Principal propose une activité englobant :
Sports Collectifs – Sports de Raquettes – Sports de Bien-être – Sports d'Opposition – Sports de Nature –
Sports d'Éveils – Sports d'Entreprise – Handisport – Préparation Mentale – Coaching Sportif Personnel –
Cours en visioconférence.

Le Partenaire Secondaire a souhaité avoir recours aux activités du Partenaire Principal ; à ce titre une fiche de demande d'intervention est annexée à la présente Convention permettant de cibler le ou les besoins du Partenaire Secondaire.

Dans ces circonstances, le Partenaire Principal et le Partenaire Secondaire se sont rapprochés pour conclure la présente Convention de services (la « **Convention** ») afin de définir et de convenir les modalités des activités du Partenaire Principal au bénéfice du Partenaire Secondaire.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention et Missions du Partenaire Principal :

La présente Convention a pour objet la réalisation d'activités sportives telles que définis ci-dessous :

- _____
- _____
- _____

(ci-après la « **Mission** »)

Article 2 – Modalités de réalisation de la Mission :

2.1. Le Partenaire Principal s'engage envers le Partenaire Secondaire à réaliser la Mission telle que définie à l'Article 1 de la présente Convention, avec professionnalisme, à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables et à se conformer aux normes et procédures applicables.

Le Partenaire Principal s'engage à fournir les moyens techniques nécessaires à l'exécution de la Mission qu'il s'engage ainsi à accomplir, le Partenaire Principal sera seul maître de la définition des moyens rendus à l'exécution de la Mission sans que le Partenaire Secondaire ne puisse interférer de quelque manière que ce soit dans ce choix.

Le Partenaire Principal informera le Partenaire Secondaire du déroulement de la Mission dans un délai raisonnable suivant toute demande en ce sens du Partenaire Secondaire.

Le Partenaire Principal s'engage à mettre à disposition un éducateur de remplacement en cas d'absence de l'éducateur titulaire (en fonction de la disponibilité du moment).

2.2. Le Partenaire Secondaire s'engage à coopérer pleinement avec le Partenaire Principal en vue de faciliter au mieux les conditions d'intervention du Partenaire Principal et la bonne exécution des rendus et, à cet effet, notamment :

* Ne rien faire ou laisser faire qui puisse être de nature à empêcher l'exécution par le Partenaire Principal de la Mission ou à rendre plus difficile ou onéreuse, sous réserve de la protection légitime par le Partenaire Secondaire de ses intérêts.

* Transmettre en temps utile au Partenaire Principal l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution par ce dernier de sa Mission dans les meilleures conditions.

* Informer en temps utile le Partenaire Principal de toute décision, tout élément et toute précision susceptible d'avoir un impact sur la Mission.

Article 3 – Utilisation des résultats :

Les résultats de la Mission seront à la pleine maîtrise du Partenaire Secondaire, à compter du défraiement intégral de la Mission à échéance. Le Partenaire Principal, pour sa part, s'interdit de faire l'état des résultats dont il s'agit et de l'utilisation de quelque manière, sauf pour obtenir l'information écrite du Partenaire Secondaire (étant précisé en tant que de besoin que cette stipulation n'interdit pas au Partenaire Principal utilisable librement son propre savoir-faire).

Article 4 – Informations précontractuelle :

Le Partenaire Principal s'est renseigné sur les besoins du Partenaire Secondaire et a, avant la conclusion de la Convention, mis le Partenaire Secondaire en mesure de connaître les caractéristiques essentielles de la Convention au titre de la Mission, ce que le Partenaire Secondaire reconnaît.

Il a également apporté les conseils nécessaires au Partenaire Secondaire pour l'appréciation de l'utilité de la Convention au titre de la Mission.

Article 5 – Durée de la Convention – Délai de réalisation de la Mission :

La Convention prend effet le _____, elle est conclue pour une saison sportive de septembre à août.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée (seul les articles modifiés lors de l'assemblée générale feront l'objet d'un avenant à la convention qui conviendra de signer), sauf résiliation notifiée par l'une des Parties à l'autre au plus tard 3 mois avant sa date d'expiration (recommandé avec accusé de réception).

Sans préjudice de la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties en cas d'exécution défectueuse de la Convention, il est expressément convenu qu'un défraiement partiel ou autre ne soit du seul fait de la cessation de la Convention.

Le Partenaire Principal s'engage à ce que la Convention au titre de la Mission soit accomplie selon le calendrier suivant :

Cf. Tableau demandes d'Interventions

Article 6 – Résiliation anticipé de la Convention :

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations essentielles prévues à la Convention, l'autre Partie pourra notifier le manquement et sa volonté de résilier la Convention de manière anticipée à l'autre Partie.

Cette notification, valant mise en demeure, devra se référer à la présente clause, préciser le manquement considéré et être adressé par lettre recommandée avec avis de réception. Une telle notification sera irréfragablement présumée avoir été reçue au jour de la première présentation de la lettre recommandée précitée au domicile ou au siège de la Partie concernée indiquée dans les visions.

Sauf à ce que le manquement soit réparé ou que les Parties soient accordées, la résiliation de la Convention appliquée prendra effet après l'expiration d'un délai de préavis de 1 mois à compter de la réception de la notification visée ci-avant.

Article 7 – Adhésion et Défraiement du Partenaire Principal et paiement de l'indemnité de défraiement :

7.1 - L'Adhésion

Le Partenaire Secondaire devra s'acquitter d'une adhésion de Membre Actif de 100 € (cent euros) pour une saison sportive (début septembre à août) ou de 10 € (dix euros) par mois restant sur la saison sportive en cours, lui donnant ainsi un droit de vote pour l'Assemblée générale.

7.2 - Défraiement

En contrepartie de la réalisation de la Mission, le Partenaire Principal aura droit à un défraiement au temps passé de l'activité sur la base d'un taux horaire allant de 40 € (quarante euros) à 57 € (cinquante sept euros) selon les activités demandées (ci-joint tableau des activités en annexe)

Auquel s'ajoute des frais de déplacement par aller/retour, allant de 4,60 € (quatre euros et soixante centimes d'euros) à 31,70 € (trente et un euros et soixante dix centimes d'euros) (ci-joint tableau des frais kilométriques) suivant le nombre de kilomètres entre notre local HomeBox (Joué-les-Tours) et le lieu d'intervention.

Tout défraiement donne lieu à une facture à en-tête établie par le Partenaire Principal comportant l'ensemble des indications légales en vigueur.

Le paiement des défraiements interviendra au 20 de chaque mois et/ou à la fin de la mission pour les missions ponctuelles et sera à régler avant le dernier jour du mois afin de pouvoir honorer les salaires des salariés.

A défaut du règlement dans le délai imparti, une pénalité de retard s'appliquera au taux en vigueur, à savoir pour l'année 2024 : 15,21%.

Le défraiement par le Partenaire Secondaire au titre de la Mission effectuée par le(s) moyen(s) de paiement suivant(s) :

* Virement Bancaire

* Chèque bancaire à l'ordre de Educ Pro Sports

Le partenaire Principal aura par ailleurs droit, en même temps que son défraiement, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de la Mission validée par le Partenaire Secondaire et sur la production des justificatifs correspondants.

7.3 – Annulations d'interventions ponctuelles par le Partenaire Secondaire

Le Partenaire Secondaire s'engage à notifier toute annulation ou report d'une intervention au Partenaire Principal dans les délais suivants :

- Au minimum vingt-quatre (24) heures ouvrées avant l'horaire prévu pour les interventions en intérieur
- Au minimum deux (2) heures avant l'horaire prévu pour les interventions en extérieur.

En cas de respect de ces délais, aucune facturation ne sera émise pour l'intervention annulée.

En cas de non-respect de ces délais d'annulation (annulation tardive ou absence de notification), l'intervention sera facturée intégralement au taux horaire et aux frais de déplacement prévus à l'article 7.2 et en annexe, sauf cas de force majeure dûment prouvé (ex. : catastrophe naturelle, grève générale des transports, fermeture administrative imprévisible du site).

Le présent article ne s'applique pas aux annulations décidées unilatéralement par le Partenaire Principal (ex. : indisponibilité de l'éducateur sans remplacement possible), qui ne donneront lieu à aucune facturation.

7.4 – Annulations de toutes ou parties d'interventions par le Partenaire Secondaire

En cas d'annulation de toutes ou parties d'interventions par le Partenaire Secondaire de tout ou partie des interventions prévues au calendrier annexé (tableau des demandes d'intervention), et ce quel qu'en soit le motif (sauf cas de force majeure reconnue par les deux Parties ou faute lourde du Partenaire Principal), le Partenaire Secondaire restera redevable de la moitié des sommes prévues au titre de la présente Convention pour la période concernée, calculées sur la base du volume horaire initialement contractualisé (ou prorata temporis si annulation partielle en cours de convention).

Cette stipulation vise à garantir l'équilibre économique de la convention et à compenser l'engagement de ressources (éducateurs, planning, préparation) du Partenaire Principal. Elle constitue une clause pénale forfaitaire au sens des articles 1231-5 et suivants du Code civil.

Article 8 – Intuitu Personae – sous-traitance :

La convention ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle par une Partie (y compris en cas de fusion ou d'opération assimilable) à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Le Partenaire Principal n'aura pas la possibilité de sous-traiter tout ou partie de la Mission sans l'accord préalable et écrit du Partenaire Secondaire. Sauf accord exprès du Partenaire Secondaire en ce sens, aucune sous-traitance de tout ou partie de la Mission autorisée par le Partenaire Secondaire ne pourra avoir d'effet de décharger le Partenaire Principal de ses obligations et/ou de sa responsabilité au titre de la Convention.

Article 9 – Déclaration d'Indépendance réciproque :

La relation établie entre le Partenaire Secondaire et le Partenaire Principal est celle des entreprises indépendantes et autonomes. Aucune clause de la Convention ne pourra être interprétée comme donnant à l'une des Parties le pouvoir de diriger les activités de l'autre Partie ni de contrôler l'autre d'une manière ou d'une autre. La Convention vise exclusivement l'objet défini à l'article 1 et ne contient aucune forme ni intention de constituer une société de droit ou de fait. Les Parties étant dépourvues d'affectio societatis. Le Partenaire Principal pourra s'organiser librement dans l'exécution de sa Mission dans la mesure où il n'existe entre les Parties aucun lien de subordination mais uniquement un lien conventionnel de nature non commerciale.

Aucune des Parties ne pourra en outre, sauf mandat particulier écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit. Il est expressément convenu que la Convention est spécifique et prévue de ses stipulations ne peuvent être modifiées que pour les revendications autres que celles énoncées dans les obligations prévues dans la Convention.

La présente Convention n'habilite en aucun cas le Partenaire Principal à engager le Partenaire Secondaire vis-à-vis de quiconque dans la mesure où il ne comporte aucun mandat.

Article 10 – Déclarations des Parties :

Chacune des Parties déclare :

- * avoir la pleine capacité juridique,
- * que rien ne s'oppose à la conclusion de la Convention,
- * exister valablement et régulièrement au regard du droit auquel elle est soumise,
- * exercer ses activités en conformité avec la réglementation qui lui est applicable,
- * que la conclusion de la Convention ne contrevient à aucune obligation légale réglementaire, professionnelle ou contractuelle qui la lie,
- * que la personne qui signe la Convention en son nom a tout pouvoir à cet effet et que cette Convention elle-même est valablement et régulièrement opposable.

Article 11 – Travail dissimulé :

11.1. En application de la loi sur le travail illégal et de ses décrets d'application, le Partenaire Principal certifié que dans l'hypothèse où il recourait pour l'exécution des déjà à un ou plusieurs salariés ou à un ou plusieurs prestataires, les Missions objet de la Convention seront réalisées par des salariés régulièrement embauchés ou des prestataires intervenant de manière valable et régulière.

11.2. Le Partenaire Secondaire s'interdit de quelque manière que ce soit , de démarcher les éducateurs travaillant pour le compte du Partenaire Principal.

11.3. En outre, dans l'hypothèse où le Partenaire Principal recourait à des salariés pour l'exécution de la Convention ce dernier s'engage à compter de leur embauche et tous les six(6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Convention, à communiquer au Partenaire Secondaire tous les documents requis au titre de l'article D.8222-5 du Code du travail et notamment :

- *une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'aide de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations lui incombant et datant de moins de six (6) mois.
- * une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.
- * un extrait de l'inscription du Partenaire Principal au répertoire des entreprises et des établissements.
- * une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 et suivants L.3243-1 et suivants et R- et suivants du Code du travail.

Article 12 – Responsabilité – Assurance :

Chacune des Parties sera responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Le Partenaire Principal restera par ailleurs seul responsable du fait de ses préposés le cas échéant.

Le Partenaire Principal ne sera responsable que des dommages dirige résultant de ses fautes ou de sa négligence (à l'exclusion de tout cas de force majeure ou de l'usage par le Partenaire Secondaire du service non conforme aux préconisations du Partenaire Principal).

Chacune des Parties s'engage en conséquence à prévenir l'autre sans délai de tout retard ou de tout manquement dans l'exécution de la Convention ou des Missions prévues à la Convention qu'elle identifie, de façon à éviter la survenance d'un préjudice pour quiconque.

Le Partenaire Principal déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant la cadre de ses activités et notamment au titre de la Mission :

Assurance AXA : n° de police 10709637404

Article 13 – Dispositions générales :

13.1. Bonne foi et coopération

Les Parties s'engagent à toujours se présenter de l'autre côté des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté pouvant rencontrer à l'occasion de l'exécution de la Convention ainsi qu'à coopérer à la bonne exécution de la Convention.

13.2. Modification de la Convention

Aucun document postérieur, aucune modification de la Convention quelle qu'en soit la forme ne produisent d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

13.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avère nulle à l'égard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire rendue définitive, elle serait réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention ni altérer la validité de ses autres stipulations.

13.4. Renonciation

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses de la Convention ne peut constituer une modification, une suppression de la clause ou une renonciation à invoquer les validations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même clause ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

13.5. Domiciliation

Pour l'exécution de l'ensemble de la Convention et de ses suites, le Partenaire Secondaire et le Partenaire Principal font élection de domicile à leurs adresses telles que mentionnées dans leurs comparaisons ci-avant.

Tout changement de domicile et toute notification au titre de la Convention par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre que si elle est faite (i) par lettre recommandée avec accusé de réception ou (ii) par courrier remis en principal propre contre reçu, étant précisé que toute notification sera présumée avoir été reçue dans le premier cas à la date de première présentation de la lettre à l'adresse de la Partie concernée et dans le deuxième cas à la date de remise en main propre.

13.6. Droit applicable – Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les différends qui surviendraient entre les Parties relatives à la conclusion, l'exécution ou l'interprétation de la Convention sont soumis au tribunal des Sables d'Olonnes.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux.

Le _____

Le Partenaire Secondaire
Nom et signature
(précédé de la mention bon pour accord)

Le Partenaire Principal
Nom et signature

Parapher chaque page de la Convention

P.J. :

Annexe "Activités et coût des différentes activités" et "Barème des kilomètres", cette annexe servant pour la facturation des défraiements (article 7.2 de la convention)

1 annexe " Demande Intervention"